« À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les établissements de crédit et de microfinance devront offrir gratuitement l'ensemble des vingt-deux (22) services du SBMG [Service bancaire minimum garanti] ».

C'est l'injonction contenue dans une lettre que le ministre camerounais des Finances, Louis Paul Motaze, vient d'adresser aux directeurs généraux du secteur bancaire du pays.

Le membre du gouvernement explique qu'il fait cette sommation après avoir constaté que certains établissements de crédit et de microfinance n'offrent pas l'ensemble des SBMG prescrit par le règlement de la Commission bancaire de l'Afrique centrale (Cobac) du 30 juillet 2020. Ce règlement dispose que ces établissements sont tenus d'offrir et sans frais, depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, 22 services aux consommateurs des produits et services bancaires.

Selon le règlement, en cas de violation dûment constatée par la Cobac, celle-ci adresse au contrevenant par les diligences du directeur national de la Banque des États de l'Afrique centrale (Beac), un ordre de versement de la somme indûment prélevée aux clients victimes de l'infraction ainsi qu'une mise en demeure l'enjoignant à mettre fin à cet acte, dans un délai maximum de 30 jours. En cas de la récidive, la Commission peut déterminer elle-même les pénalités à appliquer, proportionnellement au préjudice subi par le client.

## La liste des 22 services qui doivent être offerts gratuitement, selon le règlement Cobac R-2020/04

- L'ouverture de compte ;
- La tenue de compte ;
- Le changement d'éléments d'identification constitutifs du dossier du consommateur;
- La délivrance du relevé d'identité bancaire ;
- La délivrance d'un livret d'épargne et son renouvellement ;
- La consultation du compte dans les agences de l'établissement ;
- La consultation de solde dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte;
- L'avis de débit ou de crédit par voie électronique ;

- La remise, une fois par mois, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, du relevé de compte mensuel;
- La remise, une fois par an, sur support papier au guichet, ou par voie électronique, au consommateur qui en fait la demande, d'un récapitulatif des frais et opérations effectués au cours de l'année ne résultant pas d'un ordre du consommateur ;
- La délivrance d'une attestation de non redevance par an et à la clôture du compte ;
- La domiciliation du salaire ;
- Le versement d'espèces dans les agences de l'établissement ;
- La délivrance au guichet des formules de retrait d'espèces;
- La délivrance de cinquante formules de chèque par an au titulaire du compte;
- Le retrait d'espèces dans les agences de l'établissement ;
- Le retrait de billets dans les guichets automatiques de l'établissement du porteur de la carte;
- Le paiement par carte dans la Cemac ;
- Le paiement par chèque ;
- L'encaissement de chèques tirés sur une banque de la Cemac ;
- Le virement de compte à compte dans le même établissement ;
- L'encaissement de virements nationaux, communautaires et internationaux.

## **English Translation**

From January 1, 2023, all credit and microfinance institutions must offer all twenty-two (22) services free of charge.

- Account opening;
- Account maintenance;
- Change of identification elements constituting the consumer's file;
- Issuance of a bank identification statement;
- Issuance of a savings book and its renewal;
- The consultation of the account in the branches of the establishment;
- The consultation of the balance in the automatic teller machines of the cardholder's establishment;
- Electronic debit or credit notification;
- The delivery, once a month, on paper at the counter, or by electronic means, of the monthly statement of account;
- The delivery, once a year, on paper at the counter, or by electronic means, to the consumer who requests it, of a summary of the charges and transactions carried out during the year not resulting from an order from the consumer;
- The issuance of a certificate of no fees per year and at the closing of the account;
- The direct debit of the salary;
- The payment of cash in the branches of the establishment;
- The delivery of cash withdrawal forms at the counter;
- Issuance of fifty check forms per year to the account holder;
- Withdrawal of cash in the branches of the establishment;
- Withdrawal of banknotes from the cardholder's own ATMs;
- Payment by card in the CEMAC;
- Payment by check;
- Collection of checks drawn on a CEMAC bank;
- Transfer from one account to another in the same institution;
- Collection of national, community and international transfers.